

Évolution de la recherche et réformes de la justice

*Pierre NOREAU, Yan SÉNÉCHAL
et Jean-François ROBERGE*

Ce numéro thématique de la *Revue juridique Thémis* regroupe les textes d'une vingtaine de chercheurs québécois, canadiens et européens, intéressés par l'évolution de la justice. Sous le thème des *réformes de la justice*, on y aborde les aspects théoriques et empiriques du changement, au sein du monde judiciaire. Or ces mutations peuvent être abordées sous de multiples angles. Aussi s'y intéresse-t-on aux acteurs de ces réformes, à leur justification, à leur objet ou aux modèles en fonction desquels on les établit.

Toutes ces contributions illustrent également l'évolution de la recherche sur le droit et sur la justice. Il s'ensuit que les questions soulevées par la recherche ont souvent précédé ou accompagné l'évolution du système de justice, les préoccupations de l'un influant sur les orientations de l'autre. Mais il s'agit du produit d'un très long processus.

Les années 1960 : la justice dans les limites de la référence doctrinale

En 1954, l'Association du Barreau canadien créait un comité sur la recherche juridique au Canada, présidé par Francis R. Scott de la Faculté de droit de l'Université McGill. Le Rapport Scott, publié en 1956, insiste sur l'importance de la recherche dans la conception des réformes du droit et de la justice : « no reform can wisely be drafted that is not preceded by sound research into the present state of law »¹. En définitive, la principale recommandation du rapport portait sur la création d'une Fondation permanente de la recherche juridique², dont l'un des objectifs aurait précisément été de mener des recherches en prévision de réformes à venir³.

¹ Francis R. SCOTT, « Report of the Committee on Legal Research », (1956) 34-9 *The Canadian Bar Review* 1035-1036.

² *Ibid.*, 1053-1055.

³ *Ibid.*, 1054.

Pourtant, 10 ans plus tard, l'essentiel des publications entourant l'évolution de la justice sont encore destinées à simplifier la pratique quotidienne des praticiens; et au sein des facultés de droit, les cours de procédure civile sont toujours dispensés par des plaideurs. La doctrine prend d'ailleurs plutôt la forme de recueils proposant des formulaires-type⁴, sinon de traités sommaires⁵ ou de codes de procédure annotés, dont la matière s'approche au plus près de la trajectoire judiciaire⁶. Des ouvrages de doctrine du même type sont d'ailleurs encore aujourd'hui régulièrement réédités⁷.

Le corpus reste cependant assez mince tout au cours des années 1960. Certains articles inspirés par l'histoire des institutions juridiques, rappellent l'existence lointaine de régimes judiciaires ou de tribunaux tombés dans l'oubli⁸; d'autres décrivent les contours d'instances nouvelles dont l'évolution accompagne celle du droit administratif⁹, mais pour l'essentiel, la doctrine traite de problèmes de juridictions¹⁰, de procédures ou de relations

⁴ Philippe FERLAND, *Traité sommaire et formulaire de procédure civile*, vol. 1 & 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1962.

⁵ *Idem*.

⁶ Philippe FERLAND, *Code de procédure civile (annoté) de la Province de Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1959, 448 pages (rééditions successives en 1962 et 1964).

⁷ Annie-Claude BEAUCHEMIN et al., *LegisPratique – Code de procédure civile annoté*, 12^e éd., 2020-2021, Montréal, LexisNexis, 2020.

⁸ André GIROUX, *Les palais de justice de la province de Québec de ses origines au début du vingtième siècle*, vol. 1 & 2, Ottawa, Parcs Canada, 1977; Jacques L'HEUREUX « L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774 », (1970) 1 *Revue générale de droit* 266-329.

⁹ Raoul BARBE, « La Cour de bien-être social: son origine, son évolution », (1965) 8 *The Canadian Bar Journal* 119; Raoul BARBE, « Un tribunal fiscal: la Commission d'appel de l'impôt », (1967) 10 *The Canadian Bar Journal* 212; Raoul BARBE, « Tribunal minier du Québec », (1969) 9 *The Canadian Bar Journal* 222; Paul ROBITAILLE, « Les tribunaux administratifs », (1969) 29 *Revue du Barreau* 84; Gilles PÉPIN, *Les difficultés d'ordre constitutionnel soulevées par la création des tribunaux administratifs québécois*, Montréal, Université de Montréal, Institut de recherche en droit public, 1968, 381 pages; Gilles PÉPIN, *Les tribunaux administratifs et la Constitution*, Montréal, Université de Montréal, Institut de recherche en droit public, 1969, 422 pages.

¹⁰ Antonio LANGLOIS, « La juridiction des tribunaux recommandée par la Commission de refonte du Code de procédure civile », (1964) *R.L.* 1; Yves LEDUC, « Chevauchée à travers la compétence de la Cour de magistrat et du juge de district », (1965) 11-4 *McGill L.J.* 281; Juanita WESTMORELAND, « The Increased Jurisdiction of the Magistrate's Court of Quebec », (1966) 1 *R.J.T.* 155; Brian A. CRANE, « The Jurisdiction of the Supreme Court of Canada », (1968) 11 *Can. Bar Journal* 37; Jean-Louis BAUDOIN, *Étude de sociologie juridique sur le comportement de la Cour suprême du Canada dans*

entre le Barreau et la magistrature¹¹, généralement dans les pages des revues professionnelles.

L'Institut de recherche en droit public, créé à l'Université de Montréal en 1961 – et ancêtre de l'actuel CRDP – produit sous la plume de Pierre Carignan un court mémoire destiné à la *Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice*, portant sur *L'organisation et la planification de la recherche permanente en droit*¹², mais ces travaux ne connaîtront pas de suite, et les études ultérieures menées sur la question insisteront sur l'ignorance complète du milieu juridique et du milieu académique à l'égard des tribunaux. Comme le souligne, en 1970, le professeur Viateur Bergeron :

C'est ainsi que, comme la plupart des juristes, nous avons terminé notre cours de droit avec un bagage assez mince de connaissance de la justice. Cette ignorance générale de la structure de l'organisation judiciaire, du statut des juges, de la compétence des tribunaux, des juges et des officiers de justice ainsi que l'ignorance des limites des pouvoirs et des devoirs des organismes ou des personnes de l'organisation judiciaire ont rendu très difficiles et souvent impossibles et vaines toutes les tentatives faites pour réformer l'administration de la justice dans la province de Québec. [...] À notre avis, la première réforme à apporter à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice, c'est une connaissance de tous les rouages de ce service public qui s'appelle la justice.¹³

Ces lacunes n'empêchent pas le développement d'une importante réforme du *Code de procédure civile* adoptée en 1965 et mise en œuvre l'année suivante. Mais cette révision se limite aux cadres de la pratique professionnelle établie, et reste de nature essentiellement procédurale. Alors que se multiplient, de façon parallèle, les cliniques juridiques de quartier¹⁴, le régime de justice québécois reste sur ses terres.

l'interprétation du droit québécois, Montréal, Université de Montréal, Institut de recherche en droit public, 1967, 148 pages.

¹¹ Yves PRÉVOST, « Le Barreau et la magistrature », (1966) 26 *R. du B.* 149.

¹² Pierre CARIGNAN, *Mémoire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal à la Commission d'enquête sur l'administration de la justice, sur l'organisation et la planification de la recherche permanente en droit*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit/ Institut de recherche en droit public, 1967, 7 pages.

¹³ Viateur BERGERON « L'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux. Une première réforme : connaître », (1970) 1 *Revue générale de droit* 37.

¹⁴ Monique JARRY, *Une petite histoire de l'Aide juridique* (mise à jour par Mylène Légaré et Richard La Charité), Montréal, Commission des services juridiques, février 1989, 13 pages. Lire également : Lise FERLAND, « D'autres manières de faire : les pratiques d'une clinique juridique », dans INFORM'ELLE, *Pour repenser l'Aide juridique*, Actes de

On saisit en quoi l'absence de recherche sur le droit et la justice – en tant qu'institution, sinon en tant qu'organisation – fait défaut à la période. Il en va de même de l'absence d'une réflexion plus étendue sur les besoins en justice ou l'adaptation de l'offre de service juridique à la réalité changeante du monde sociale. Ce vide n'est pas sans susciter quelques interrogations. Ainsi le Bâtonnier indique dès 1965 :

La nécessité de la recherche dans le domaine du droit afin que cette discipline cesse d'être strictement « une technique de pratique se développant d'une façon fragmentaire au gré de la jurisprudence » et se fonde sur une philosophie et une sociologie du droit. À cet effet, M^e Prévost propose que la recherche soit institutionnalisée et pour cela demande la collaboration des universités et de l'État. Il remarque que les publications portant sur les principes du droit émanent généralement des facultés universitaires. Mais il remarque aussi que ces publications sont trop peu nombreuses et c'est pourquoi il voit la nécessité de les encourager.¹⁵

Cette exigence trouvera graduellement écho dans les universités, où la professionnalisation du corps enseignant permet l'émergence d'une nouvelle cohorte de professeurs de carrière¹⁶. C'est d'ailleurs à cette époque qu'était créée l'Association des professeurs de droit du Québec¹⁷. Mais les premières publications académiques durant cette période proposeront surtout un bilan des études menées jusque-là¹⁸.

colloque tenu à Brossard du 30 au 31 octobre 2003, p. 37-41, en ligne : <<https://www.informelle.osbl.ca/files/Actes%20du%20colloque%20-%20Pour%20repenser%20l%27aide%20juridique.pdf>> (dernière consultation le 1^{er} octobre 2020).

¹⁵ « Le Barreau prend conscience de la nécessité de la recherche en droit », *La Presse*, 25 juin 1965, p. 14.

¹⁶ Sylvio NORMAND, *Le droit comme discipline universitaire: une histoire de la Faculté de droit de l'Université Laval*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, xviii, 265 pages.

¹⁷ L'Association des professeurs de droit du Québec fut fondée en 1964 et Maximilien Caron en a été, à juste titre, le premier président : voir Jean MELANSON, « Les motifs qui ont conduit à la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et l'évolution de celle-ci compte tenu des objectifs initiaux », (1999-2000) 30-3 *Revue générale de droit* 447-454.

¹⁸ Louis BAUDOIN, « La recherche dans les sciences juridiques », dans Louis BAUDOIN (dir.), *La recherche au Canada français*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968, p. 127-141. Ce panorama a fait l'objet d'une critique de la part de Jean Goulet, qui reprochait notamment à Baudouin de passer sous silence la recherche menée en jurimétrie : voir Jean GOULET et Ernest CAPARROS, « À propos d'un tour d'horizon

1970 et 1980 : Des réformes inspirées par l'expérience étrangère

Le développement de perspectives de recherche hors des cadres de la dogmatique juridique exigera cependant plusieurs années. Il en ira de même du développement d'une perspective critique sur la réalité de l'activité judiciaire. Ces mutations sont venues d'un questionnement sur un élargissement des formes du service juridique. Mais ces changements sont essentiellement inspirés d'initiatives prises au sein d'autres juridictions, et institutionnalisées depuis longtemps. Il s'agissait simplement de regarder ce qui se passe ailleurs ! C'est à cet élargissement qu'on doit la création de l'*Aide juridique* en 1971, alors que le problème de la pauvreté devient un objet d'étude au sein des facultés de droit¹⁹. Cette ouverture participe cependant d'un mouvement plus large, associé à l'accroissement considérable des champs de l'action publique dans le domaine de la santé (assurance maladie), de l'indemnisation des victimes d'actes criminel, de la protection du consommateur et de l'accès à une justice de proximité (par la création de la *Cour des petites créances*)²⁰. La recherche y prend cependant plus souvent la forme d'une analyse critique de la jurisprudence (abordée comme éléments de démonstration) que celle d'enquêtes empiriques systématiques. Un mouvement équivalent accompagne le développement de la justice administrative – associée à l'évolution de ce qu'on appelle de plus en plus souvent le *droit social* – dans une perspective favorable à la mobilisation du droit comme vecteur de changement social²¹. Parallèlement, apparaîtront les premières initiatives de numérisation des décisions judiciaires²².

complet sur la recherche dans les sciences juridiques », (1969) 10-3 *Les Cahiers de droit* 476-482.

¹⁹ Jean HÉTU et Herbert MARX, *Droit et pauvreté au Québec : documents, notes et problèmes*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1974, 568 pages; Jean HÉTU, « Le pauvre, la machine judiciaire et la détention », (1976) 9-1/2 *Criminologie* 87-106.

²⁰ Pour une chronique de la période on lira : Gérard BERGERON, « L'appareil judiciaire », dans Gérard BERGERON et Vincent LEMIEUX (dir.), *L'État du Québec en devenir*, Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1980, p. 147-189.

²¹ Pour une perspective rétrospective sur cette orientation on lira : Charles BELLEAU et Viateur BERGERON, « L'accessibilité à la justice civile et administrative au Québec », dans Allan C. HUTCHINSON (dir.), *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990, p. 77-106.

²² Le projet DATUM (1968-1973), dirigé par Jacques Boucher, Claude Fabien et Ejan Mackaay, portait notamment sur le traitement informatisé de la jurisprudence. Dans le cadre de ce projet, des sondages ont par ailleurs été réalisés afin de documenter les usages de la recherche documentaire chez les juristes au Québec; voir Jacques BOUCHER

Un nouveau livre blanc, signé en 1975 par le ministre Jérôme Choquette sous le titre *La justice contemporaine*, conduira près de 12 ans plus tard à la création de la Cour du Québec²³, issue de la fusion de la Cour provinciale avec la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse, sans pour autant favoriser un élargissement des études sur la justice. On y retrouve des orientations diverses de nature essentiellement structurelle, elles aussi inspirées d'exemple canadiens, américains ou européens: création du Conseil de la magistrature, intégration des cours municipales au sein de juridictions plus générales, création d'une Commission de réforme du droit²⁴, etc. Des thèmes nouveaux y émergent cependant, concernant notamment l'humanisation de la justice et de l'accès à la justice, abordés dans une perspective essentiellement institutionnelle: rehaussement de la juridiction des petites créances et des seuils d'admissibilité à l'Aide juridique. Il s'agit toujours d'orientation ne trouvant appui sur aucunes autres données que celles tirées de la statistique judiciaire et carcérale. Le contexte offert par les années 1970 et 1980 favorise cependant la mise en œuvre d'une partie de ces réformes et le livre blanc constituera une feuille de route à laquelle on référera régulièrement au cours des 15 années suivantes.

Au cours de la même période, toujours en matière de justice, certains travaux précurseurs surprennent cependant par leur caractère novateur et atypique. C'est notamment le cas de la thèse du professeur Jean-Guy Belley, inspirée par la sociologie du droit, qui aborde bien avant l'heure le principe de la médiation des conflits sociaux, par opposition à une conception judiciaire, étatique et institutionnalisée de leur résolution²⁵. Les travaux menés par Guy Bouthillier sur le profil social des membres de la magistrature au cours des années 1970 sont également sans précédent, et ne con-

et Ejan MACKAAY, «Les habitudes de recherche des juristes québécois», (1973) 33-34 *Revue du Barreau* 218-235. Le projet DATUM sera à l'origine de la création de SOQUIJ; voir: Ejan MACKAAY, «SOQUIJ, Société québécoise d'information juridique», (1976) 11-1/2 *Revue juridique Thémis* 9-19.

²³ Sylvio NORMAND, *La Cour du Québec: genèse et développement*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, xii, 137 pages.

²⁴ Dont la création ne surviendra finalement qu'en 2018, à l'initiative du milieu universitaire.

²⁵ Jean-Guy BELLEY, *Conflit social et pluralisme juridique en sociologie du droit*, thèse de doctorat, Paris, Université de droit, d'économie et de sciences sociales (Paris 2), 1977, 380 pages.

naîtront d'ailleurs pas d'équivalent au cours des décennies qui suivent²⁶. La publication d'une étude sur les besoins des citoyens démunis et des clients de l'Aide juridique constitue également l'une des premières recherches empiriques sur les attentes des citoyens en matière de justice²⁷. Il s'ensuit que les travaux empiriques et critiques sur la justice restent assez rares, jusqu'à la fin des années 1980, si on fait exception de l'ouvrage de Giard et Proulx, *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, publié dans la perspective des études sur l'administration publique²⁸.

Au cours de la même période, le milieu académique est également traversé aux États-Unis par le courant des *Critical Legal Studies*²⁹. Le droit y est principalement défini en tant que mécanisme de domination sociale. Et si ces perspectives critiques ne rencontrent pas une réponse immédiate au sein des facultés et des départements de droit québécois, la période voit apparaître l'*Association canadienne droit et société*³⁰, à laquelle plusieurs

²⁶ Guy BOUTHILLIER, « Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel », (1971) 6-3 *Revue juridique Thémis* 563-594; Guy BOUTHILLIER, « Notes sur la carrière des juges de la Cour supérieure », (1972) 7-3 *Revue juridique Thémis* 573-591; Guy BOUTHILLIER, « Profil du juge de la Cour supérieure du Québec », (1977) 55-3 *La Revue du Barreau canadien* 436-499; Guy BOUTHILLIER, « Profil du juge de la Cour des sessions de la paix », (1978) 38-1 *Revue du Barreau* 13-51. On consultera également : Guy BOUTHILLIER, « Les avocats du Québec et l'État », (1971) 34-2 *Revue du Barreau* 51-72.

²⁷ Camille MESSIER, « *Les mains de la loi* » : une problématique des besoins juridiques des économiquement faibles du Québec, Montréal, Commission des services juridiques, 1975, 583 pages; Camille MESSIER, « *Des avocats de notre bord* » : l'aide juridique du Québec et ses clients, *L'impact des services : le point de vue du client*, Montréal, Commission des services juridiques, Service d'expertise, d'éducation et de recherche, avril 1978, 570 pages.

²⁸ Monique GIARD et Marcel PROULX, *Pour comprendre l'appareil judiciaire québécois*, Québec/Presses de l'Université du Québec, Toronto/Institut d'administration publique du Canada, 1985, 424 pages.

²⁹ Richard ABEL, « Critical Legal Studies », dans André-Jean ARNAUD et al (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (2^e éd.), Paris, LGDJ, 1993, p. 133-135; Duncan KENNEDY, « Critical Legal Studies Phases 2 et 3 », dans André-Jean Arnaud et al (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* (2^e édition), Paris, LGDJ, 1993, p. 135-139. Dans la même période apparaît en France, sous le coup d'une autre inspiration, le mouvement *Critique du droit*. Lire notamment : Michel MIALLE, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1976, 388 pages; Martine KALUSZYNSKI, « Accompagner l'État ou le contester? Le mouvement "Critique du droit" en France. Des juristes en rébellion », (2014) *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines* 1-20.

³⁰ Voir en ligne : <<http://www.acds-clsa.org/?q=fr/content/un-bref-historique-de-lassociation-canadienne-droit-et-societe>> (dernière consultation le 22 septembre 2020). La création

chercheurs québécois seront tour à tour associés, alors que, sur le plan de la recherche juridique, le Rapport Arthur promeut l'interdisciplinarité des études sur le droit et la justice³¹. Si ces orientations servent *de loin en loin* d'inspiration à la recherche, on dressait cependant, 20 ans plus tard, un bilan mitigé de l'impact de ces propositions sur la recherche en faculté³².

1990 et 2000 : Des réformes... par la porte à côté

C'est l'évolution des besoins sociaux, repérés à la faveur d'initiatives nouvelles (souvent portées par d'autres professionnels que les juristes) qui viendront le plus orienter les réformes qui suivront. Cette évolution poussera les mutations de la justice au-delà des simples changements de structure et de juridiction³³. Aussi la période 1990-2000 s'ouvre-t-elle sur un foisonnement d'expériences, de perspectives et d'études nouvelles, centrées notamment sur la pratique de la médiation et le développement de la justice réparatrice³⁴ souvent inspirés d'expériences anglo-saxonnes³⁵, etc.

de l'Association canadienne Droit et société a par conséquent été précédée de presque 20 ans par celle de la Law and Society Association aux États-Unis en 1964.

³¹ GROUPE CONSULTATIF SUR LA RECHERCHE ET LES ÉTUDES EN DROIT, *Le droit et le savoir : Rapport au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1983, p. i-x, p. 1-212.

³² Roderick A. MACDONALD, « Still “Law” and Still “Learning”? Quel “droit” et quel “savoir”? », (2003) 18-1 *Revue Canadienne droit et société* (dossier : The Arthurs Report on Law and Learning/Le Rapport Arthurs sur le droit et le savoir, 1983-2003) 5-25.

³³ Concernant ces changements de structures, ils constituent encore, à la fin des années 1980, un des principaux aspects des réformes envisagées : Charles BELLEAU, « Jalon d'une réforme globale de l'organisation judiciaire au Québec : la Cour du Québec », (1988) 19-4 *Revue générale de droit* 849-864.

³⁴ Lode WALGRAVE « Au-delà de la rétribution et la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes)? », dans CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE VAUCRESSON ET MINISTÈRE DE LA JUSTICE (dir.), *La justice réparatrice et les jeunes*, Vaucresson, Aeres publications, 1993, p. 5-28 ; Mark S. UMBREIT, « Restorative Justice Through Mediation : The Impact of Programs in Four Canadian Provinces », dans Burt GALAWAY, et Joe HUDSON, (dir.), *Restorative Justice, International Perspective*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, 1996, p. 373-386.

³⁵ Pour un retour rapide sur l'émergence de la médiation pénale on lira : Jean-Pierre BONAFÉ-SCHMITT, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, LGDJ (Coll. Droit et société), 1998, p. 7-9.

Le thème de l'accès à la justice, évoqué épisodiquement au cours des années 1980³⁶, émerge comme la justification principale des réformes de la période suivante. Le rapport du Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, dirigé par Roderick A. Macdonald et rendu public en 1991, donne le ton de la période, en débordant des enjeux entourant les seuils d'admissibilité à l'aide juridique, l'organisation de la justice ou la gestion de l'instance pour aborder ceux de l'éducation juridique, du coût des services professionnels et des pratiques favorisant la déjudiciarisation des litiges, notamment en matière familiale³⁷. On y envisage le développement d'une justice de proximité s'appuyant sur un réseau de cliniques publiques de quartier, soutenues par l'État. Si plusieurs de ces orientations sont reprises par les participants du *Sommet de la justice*, tenu en 1992, très peu d'entre elles seront suivies d'effet³⁸.

Encore ici, le Groupe de travail n'a pu pratiquement compter sur aucune recherche empirique (exception faite d'une étude exploratoire sur les honoraires des professionnels du droit) et doit s'appuyer sur des données institutionnelles dont la valeur a souvent été remise en cause depuis, par le ministère de la Justice lui-même. Cette carence justifie à elle seule la recommandation formulée par le Groupe de travail: « Que le ministère de la Justice et les autres intervenants du milieu juridique encouragent et soutiennent financièrement des études empiriques qui visent à identifier les besoins juridiques de la population et les mesures qui permettront d'y répondre adéquatement. »³⁹

Les exigences de la recherche et de la réforme judiciaire évoluent ainsi sur les routes parallèles. Il s'ensuit que l'essentiel des réformes répondront surtout à des impératifs organisationnels, sinon budgétaires, plutôt qu'à des impératifs sociaux, bien que l'enjeu de l'accès à la justice leur serve régulièrement de justification⁴⁰. Les réformes envisagées sont conçues au sein

³⁶ Le Gouvernement du Québec publie ainsi un *Guide d'accès à la justice* en 1985 dont les 835 pages laissent entendre que cet accès n'est pas tout à fait acquis... Voir: MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC, *Guide d'accès à la justice*, Québec, Publications du Québec, 1985, 835 pages.

³⁷ GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, *Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, Québec, Ministère de la Justice, juin 1991, 531 pages.

³⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *La justice: une responsabilité à partager*, Actes du Sommet de la justice tenu à Québec du 17 au 21 février 1992, Québec, Publications du Québec, 1993, 752 pages.

³⁹ *Ibid*, p. 484.

⁴⁰ Lire notamment à ce propos les circonstances entourant la reconnaissance et le financement de la médiation familiale: Pierre NOREAU, « Pluralisme juridique et institutionnalisation des pratiques sociales: le cas de la médiation familiale », dans Bjarne

de comités de travail, généralement formés d'acteurs dont les intérêts sont directement en jeu, et dont les conclusions ne sont appuyées sur aucune donnée probante. Aussi sont-elles souvent inspirées de figures anecdotiques et d'arguments impressionnistes, inspirés par les symptômes plutôt que par les causes des problèmes qu'on prétend avoir identifiés⁴¹. De même, une fois implantées, ces réformes ne font l'objet d'aucun suivi et d'aucune évaluation systématique, malgré les progrès qu'a pu connaître le domaine de la mesure évaluative⁴².

MELKEVIK (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 41-66. Cette orientation plus managériale que réformatrice est également typique des réformes de la justice en France. Lire notamment : Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, « Une modernisation administrative : Les hauts fonctionnaires et l'invention du "service public de la justice" », dans Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ (dir.), *La justice face à ses réformateurs (1980-2006) : Entreprises de modernisation et logiques de résistances*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Droit et Justice), 2007, p. 11-42.

⁴¹ On trouve sur les étagères des bibliothèques un grand nombre de ces rapports. Plusieurs sont produits par l'un ou l'autre des 45 comités du Barreau. On en trouve également produits au sein de la magistrature, sur la composition du Conseil de la magistrature ou sur la création d'un Tribunal unifié de première instance. D'autres sont l'oeuvre de comités multipartites ou de comités de travail du MJQ, comme c'est périodiquement le cas en matière de réforme des cours municipales. Dans tous les cas, l'absence de données probantes vient limiter les possibilités d'une analyse informée. Dernier exemple en date : le projet de modernisation de la justice soumis au Conseil du trésor en 2018, fondé essentiellement sur des considérations générales et des figures synthétisant le processus judiciaire. Encore une fois les seules données disponibles sont tirées de la statistique judiciaire que tous les acteurs du milieu juridique reconnaissent être peu fiables : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Budget 2018-2019, Un plan pour moderniser le système de justice*, Québec, Publications du Québec, mars 2018, 33 pages, en ligne : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/Justice_1819.pdf> (dernière consultation le 1^{er} octobre 2020).

⁴² Cette lacune est largement dénoncée dès le début des années 1990 dans un article de Pierre NOREAU, « Droit et sociologie. Pour une approche globale du droit : contribution à la définition du concept de droit préventif », (1992) 94-7/8 *Revue du notariat* 403-440. L'évaluation, trois ans après, des effets de la réforme du *Code de procédure civile* adoptée en 2002 est emblématique de cette situation. Ne bénéficiant d'aucune donnée fiable sur la situation précédant la réforme, l'étude réalisée *a posteriori* tendait à démontrer que les praticiens s'étaient accommodés des nouvelles normes concernant les délais de *mise en état* des dossiers, en multipliant les motifs d'exception de sorte que les contraintes imposées par la nouvelle norme des 180 jours étaient systématiquement contournées ! De même, il a été impossible de démontrer que ces nouvelles règles avaient contribué à diminuer les délais judiciaires en matière civile, alors qu'elles avaient pour but d'en venir à bout, et avaient justifié leur définition. QUÉBEC, *Rapport d'évaluation*

Cependant, sur le plan de la recherche universitaire, des avancées importantes sont enregistrées. Une première enquête publique menée auprès des citoyens sur leurs connaissances et leurs besoins en matière de justice est réalisée en 1993, à l'initiative du *Centre de droit préventif*, alors financé par la Chambre des notaires⁴³. Cette enquête sera suivie de plusieurs autres, soutenues par diverses sources⁴⁴. Toujours sur le plan empirique, une étude publiée par Roderick A. Macdonald sur les usagers des petites créances démontrera la possibilité d'une meilleure compréhension des attentes et des expériences des justiciables, vingt ans après les travaux pionniers menés par Camille Mercier sur les besoins des bénéficiaires de l'Aide juridique⁴⁵. Toujours sur le plan universitaire, le développement d'équipes interdisciplinaires réunies autour du thème *Théorie et émergence du droit* à l'Université Montréal et à l'Université McGill, de même que les travaux du *Groupe d'études sur les processus de transformation du droit* (GEPTUD) à l'Université Laval, ont démontré, tout au cours des années 1990, l'intérêt de la recherche interdisciplinaire en droit, certains travaux étant menés dans une perspective de réforme du droit et de la justice. Il en est de même pour plusieurs études empiriques conduites dans le champ de la criminologie, notamment sur les thèmes de la judiciarisation et de la déjudiciarisation⁴⁶.

Tout au cours de la période 2000-2010, les travaux portant sur les réformes de la justice ont particulièrement bénéficié de l'évolution des pratiques de justice « alternatives » apparues en marge du système judiciaire, notamment dans le champ de la médiation familiale et civile⁴⁷, de la

de la loi portant réforme du Code de procédure civile, ministère de la Justice, mars 2003, 79 pages, en ligne : <file:///Users/pnoreau/Downloads/901333.pdf> (dernière consultation le 1^{er} octobre 2020).

⁴³ Pierre NOREAU, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit: un point de vue sociologique », (1997) 38-4 *Les Cahiers de droit* 741-768.

⁴⁴ Lire notamment : Pierre NOREAU, « Le citoyen et la justice », dans *La déjudiciarisation une affaire de justice et de société*, Actes du colloque tenu le 20 janvier 1999, Chambre des notaires et FTQ, 1999, p. 1-45.

⁴⁵ Seana C. MCGUIRE et Roderick A. MACDONALD, « Small Claims Court Cant », (1996) 34-3 *Osgoode Hall Law Journal* 509-551.

⁴⁶ Guy LEMIRE et Pierre NOREAU (dir.), « Problèmes sociaux et système pénal », (2000) 33-2 *Criminologie* (numéro thématique) 3-184; Guy LEMIRE, Pierre NOREAU et Claudine LANGLOIS (dir.), *Le pénal en action : Le point de vue des acteurs*, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 162 pages.

⁴⁷ Ces travaux ont largement bénéficié du développement de la médiation familiale sous l'impulsion de l'*Association de médiation familiale du Québec*, de même que du développement de la médiation et de l'arbitrage en matière civile, notamment depuis

conciliation dans le domaine des relations de travail⁴⁸ et de la justice administrative (notamment en matière d'accident du travail), de même qu'en matière criminelle avec l'évolution rapide de la justice réparatrice. Cette perspective a largement servi de carburant aux travaux menés à l'Université sur le thème des réformes de la justice⁴⁹. C'est notamment le cas lorsque ces innovations sont finalement intégrées au corpus des pratiques judiciaires (ou préjudiciaires), comme ce fut le cas en matière de médiation familiale, à partir de 1997⁵⁰. On pense également ici à l'adoption, en 2003, des dispositions du *Code de procédure civile* autorisant la tenue de conférence de règlement amiable⁵¹. L'étude des conditions empiriques de leur implantation aura favorisé une véritable collaboration entre les milieux de la recherche et ceux de la pratique⁵².

Au cours de la même période, autour de l'*Observatoire du droit à la justice*, créé en 2005 à l'initiative du *Centre de recherche en droit public*, des praticiens et des chercheurs conçoivent la nécessité que soient conduites des recherches de nature appliquée, sous forme de projets pilotes, auxquels serait amené à collaborer le milieu de la justice. Cette initiative conduit à l'expérimentation de nouvelles pratiques de gestion d'instance dans le

l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, et par la suite du fait des modifications apportées au *Code de procédure civile*.

⁴⁸ Diane VELLEUX et Gilles TRUDEAU, « La médiation des différends du travail au Québec : de la tradition vers de nouvelles directions », dans François PETIT et al. (dir.), *Le règlement amiable des différends sociaux*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 161-194.

⁴⁹ Le développement d'associations vouées à la justice réparatrice jouera le même rôle que celui des associations de médiation familiale dans l'évolution plus récentes de la justice criminelle jusqu'au développement récent de *Programmes de mesures de rechanges*. On pense notamment ici au *Centre de service en justice réparatrice*, depuis 2001, et au développement de grands regroupements comme *Équijustice* (créé en 1989 sous le nom Regroupement des organismes en justice alternative du Québec).

⁵⁰ Pierre NOREAU, « Pluralisme juridique et institutionnalisation des pratiques sociales : le cas de la médiation familiale », dans Bjarne MELKEVIK (dir.), *Transformation de la culture juridique québécoise*, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 41-66.

⁵¹ Voir le Chapitre IV du *Code de procédure civile*.

⁵² Jean-François ROBERGE, « La conférence de règlement à l'amiable : les enjeux du raisonnement judiciaire et du raisonnement de résolution de problème », (2005) 3-1 *Revue de prévention et de règlement des différends* 25 et suiv.; et Jean-François ROBERGE, *Le sentiment d'accès à la justice et la conférence de règlement à l'amiable : Rapport de recherche sur l'expérience des justiciables et avocats à la Cour supérieure du Québec et à la Cour du Québec*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1^{er} janvier 2014, 26 pages.

district de Longueuil⁵³. D'autres projets du genre menés dans le district de Laval à l'initiative de la magistrature (et sans le concours de la recherche) échouent cependant au cours de la même période⁵⁴. Ces expériences différentes illustrent de façon claire le rôle que peut jouer la recherche en matière de réforme de la justice, du fait de ses exigences de neutralité et de rigueur. La possibilité de discuter à partir des données dont la mesure est objective permet en effet un dépassement des positions de principes et des logiques de territoire qui accompagnent toute discussion sur d'éventuelles réformes de la justice, entre les acteurs de la justice eux-mêmes.

Le contexte favorise, sous l'impulsion de Guy Rocher, le développement d'une sociologie des réformes publiques, qui servira de base aux travaux ultérieurs⁵⁵.

2010-2020 : Réformes de la justice, partenariat de recherche et recherche action

La question principale soulevée au cours de la dernière décennie concerne surtout la capacité du système de justice à s'adapter aux exigences de sa propre société, et plus encore, à intégrer l'innovation sociale. En effet, les épisodes très longs qui séparent encore plusieurs propositions de réformes et leur mise en œuvre dans le système de justice a largement mis en évidence la difficulté de greffer de nouvelles pratiques ou de nouveaux principes d'action dans le corps des activités judiciaires quotidiennes. Ainsi, l'idée d'une juridiction unifiée de la famille, envisagée dès 1975, n'est toujours pas réalisée aujourd'hui⁵⁶. Il a fallu près de 15 ans avant que la médiation

⁵³ Pierre NOREAU, *Les Conférences de conciliation et de Gestion judiciaire*, Cour du Québec, Projet pilote de Longueuil 2009, Observatoire du droit à la justice, juin 2010, 67 pages plus annexes.

⁵⁴ Malgré une entente formelle entre la magistrature et la Barreau régional pour éviter le recours à l'expertise unique, les praticiens inscrivirent systématiquement d'un commun accord leur cause dans le district de Montréal pour contourner les obligations reliées au projet-pilote de Laval, en ligne : <<https://www.mae.umontreal.ca/nouvelles/documents/Entente-finale-expert-unique.pdf>> et <<https://pfdavocats.com/publications/projet-pilote-22>> (dernière consultation le 1^{er} octobre 2020).

⁵⁵ Pascale LABORIER, Pierre NOREAU, Marc RIOUX et Guy ROCHER (dir.), *Les réformes en santé et en justice : le droit et la gouvernance*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008, 286 pages.

⁵⁶ Valérie COSTANZO, *Un tribunal unifié de la famille au Québec? Une histoire de justice et d'accessibilité*, Montréal, mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2019, 136 pages.

familiale soit ajoutée aux dispositions du *Code de procédure civile*⁵⁷ et plus de 20 ans pour que les premières représentations faites à l'Assemblée nationale en faveur de la médiation civile trouvent un écho dans le Code. On attendra sans doute encore longtemps avant que des ressources conséquentes soient investies dans l'organisation de services de médiation civile conséquents.

Au début de la décennie, les rapports successifs produits sur les disfonctionnements de la justice témoignent encore de l'absence de données crédibles sur la situation de l'institution. En 2013, les auteurs du rapport Cromwell sur l'accès à la justice civile et familiale rappelaient ainsi la nécessité que soit soutenue « la recherche relative à l'accès à la justice afin de promouvoir la prise de politiques fondées sur des preuves »⁵⁸.

De même, l'Association du Barreau canadien dénonçait l'absence de données probantes susceptibles de favoriser l'innovation des pratiques de justice :

Un dernier obstacle au changement est l'absence de données empiriques sur la profession juridique canadienne. [...] Pour bien des avocats, des preuves anecdotiques, des opinions, des prévisions et des listes de souhaits ne sont pas suffisants pour soutenir un virage vers le changement.⁵⁹

Sur le plan de la recherche, les études menées tout au long de la période antérieure ont pourtant démontré la contribution des sciences sociales au développement des études sur la justice et le droit. Les exigences de l'accès à la justice sont pendant ce temps devenues plus susceptibles d'une définition fine, et partant, plus orientées vers la conception de normes, de procédures et de pratiques nouvelles. La nécessité d'un meilleur accès à la justice, rituellement appelée à la rescousse de changements qui tardent à se matérialiser, sort graduellement de l'ornière des discours entendus.

Aussi, avec l'évolution des priorités de recherche, on aura assisté à un élargissement considérable des préoccupations des acteurs du système de

⁵⁷ Prévus dans la *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), c. 3), elle n'est intégrée au *Code de procédure civile* qu'en 1997.

⁵⁸ T.A. CROMWELL, *L'accès à la justice en matière civile et familiale: une feuille de route pour le changement*, Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, octobre, 2013, 43 pages.

⁵⁹ ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *L'avenir des services juridiques au Canada: Tendances et enjeux*, Ottawa, ABC, 2013, 44 pages.

justice. Et si l'objectif des réformes successives initiées par l'État vise souvent encore la réduction des coûts institutionnels et des délais judiciaires – dans une forme de confusion entre l'administration de la justice et l'accès à la justice –, d'autres thèmes et d'autres enjeux ont émergé de la recherche et se sont imposés comme autant de nouvelles priorités : la multiplication des citoyens se présentant seuls devant les tribunaux, le détournement des procédures d'action collective au profit des praticiens, la réforme des modèles de pratiques des avocats, l'accès à la justice en milieu carcéral, l'adaptation des normes de protection de la jeunesse en milieu autochtone, le recours à l'expertise unique devant les tribunaux, l'existence de pratiques controversées au sein de la profession, le recours aux tribunaux à des fins d'intimidation, la réalité judiciaire particulière de certains groupes rendus vulnérables pour des raisons de santé mentale ou de condition sociale, la lisibilité des lois, des contrats et des jugements, l'accès public à la statistique judiciaire, la conception de plumeitifs judiciaires accessibles, les relations entre la justice et les médias, la nature des plaintes soumises au Syndic du Barreau contre les praticiens, les « coûts humains » de la justice, le développement de nouvelles pratiques de justice, etc.⁶⁰ Ces thèmes de recherche sont eux-mêmes explorés dans le cadre de problématiques plus larges : la légitimité du système judiciaire, le sentiment de justice des « usagers » du système judiciaire, la matérialité du principe d'égalité juridique, l'élargissement des notions d'équité et de justice dans une perspective de prévisibilité juridique, la théorie du changement au sein de systèmes fortement institutionnalisés (comme la justice), l'égalité juridique en tant que condition de la citoyenneté, les conditions théoriques et pratiques d'une justice « de proximité », etc.

Ces thèmes et ces perspectives ont particulièrement influencé, au cours de la décennie, les stratégies de recherche développées par le milieu universitaire. Au Québec du moins, le développement de pratiques de recherche menées « en partenariat » a favorisé un rapprochement important des milieux de la recherche avec les milieux de pratique et favorisé la coproduction de projets fédérateurs. Le projet *Accès au droit et accès à la justice* (ADAJ) est particulièrement emblématique de cette orientation. Structuré autour de 26 chantiers de recherche différents, tous inspirés par les principes de la recherche appliquée, il a permis dans certains cas l'expérimentation

⁶⁰ Il est difficile de renvoyer spécifiquement à tous les travaux en cours, mais on trouve une synthèse de certains de ces travaux dans l'ouvrage : Pierre NOREAU et al (dir.), *22 chantiers sur l'accès au droit et à la Justice*, Montréal, Yvon Blais, 2020, 432 pages.

de pratiques nouvelles (sous forme de projets pilotes) et favorisé la création de rapports stables entre le monde universitaire et le monde judiciaire⁶¹. Fondé en 2018 sur les mêmes principes, l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) assurera la pérennité de ces travaux concertés sur la justice⁶².

Cette approche n'a pas eu pour seul résultat de produire des données et des analyses fiables, mais a également servi de terreau à une nouvelle perspective critique sur la justice, à laquelle les acteurs judiciaires ont eux-mêmes graduellement adhéré, malgré les résistances importantes rencontrées au départ. Cette expérience de recherche menée sur près d'une décennie est également venue alimenter une approche différente de la justice, non plus définie en tant qu'institution sociale abstraite, ni même en tant que simple service public, mais plutôt comme espace de régulation sociale. Il est également apparu que la justice pouvait constituer un objet particulièrement riche en regard des études sur les conditions du changement institutionnel, en s'appuyant plus particulièrement ici sur les réformes de la justice.

C'est l'orientation qui a favorisé l'organisation, en septembre 2019, du *1^{er} Rendez-vous international de la recherche sur les réformes du droit et de la justice*, dont les contributions ont permis la conception du présent numéro spécial de la *Revue juridique Thémis*.

*
* *

Regard transversal sur les contributions

Les textes rassemblés dans ce numéro spécial sont, pour l'essentiel⁶³, issus de ce *1^{er} Rendez-vous international* qui se tenait entre les murs de l'École

⁶¹ Les 26 projets d'ADAJ regroupent actuellement 61 chercheurs issus de 10 universités, et plus d'une soixantaine de partenaires, de la magistrature aux organismes communautaires-justice en passant par le Barreau, la Chambre des notaires et le ministère de la Justice du Québec, en ligne : <<http://adaj.ca/>>.

⁶² Voir en ligne : <<http://www.iqrdj.ca/>>.

⁶³ Au moment de produire ce numéro spécial, à la suite du colloque, Valentine Mahieu, de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (Bruxelles/Belgique), était en congé de maternité; elle avait présenté une communication très originale intitulée « Les réformes de la justice pénale vécues et perçues par les acteurs administratifs de la

nationale d'administration publique de Montréal. Ce colloque international a mis en évidence la vitalité des recherches contemporaines sur les réformes de la justice. Il a amplement démontré l'intérêt de rassembler les chercheurs les plus actifs du domaine. Une vingtaine d'universitaires de diverses nationalités y ont participé, sous l'intitulé : « Réformer la justice : des théories de l'action publique aux pratiques des acteurs ». Privilégiant résolument une approche fondée sur l'étude des processus, le colloque invitait les chercheurs à mettre en lumière les diverses phases qui séquent la trajectoire des réformes de la justice, leur *mise en sens*, leur *mise en forme* et leur *mise en œuvre*. Un regard transversal porté sur la conception, la modélisation et la réalisation des réformes a permis de constater la portée heuristique de ces recherches, en mettant l'accent sur la contribution des théories du changement et des théories de l'action publique à la compréhension des mutations de la justice, sur l'identification des acteurs mobilisés, sur l'analyse des justifications formulées, sur l'exploration des objets visés et sur l'examen des modèles impliqués. Aucune de ces dimensions n'est bien sûr exclusive ; il faut plutôt voir dans leur distinction l'ambition de présenter les diverses contributions rassemblées dans ce numéro spécial en accentuant certains aspects qui méritent d'être mis en évidence.

Les réformes par ses théories

Un des enjeux de taille que pose l'étude des réformes de la justice pour la recherche empirique réside dans l'explicitation des approches théoriques à partir desquelles il est possible d'entreprendre leur analyse.

Cet enjeu est primordial pour les sciences sociales, lesquelles sont confrontées à la question de la contribution des connaissances qu'elles produisent en prenant pour objet les réformes de la justice (*Jacques Commaille*). L'acceptation des incertitudes de la connaissance scientifique n'est pas facilement réconciliable avec la quête des certitudes qu'on aimerait associer à l'action publique. Les sciences sociales ont alors avantage à adopter une démarche « pragmatique » qui leur permet d'éclairer des aspects bien ciblés d'une réforme, en concentrant par exemple les observations sur la configuration des acteurs impliqués dans leurs divers contextes et sur les finalités qu'elles visent.

base ». Les organisateurs du colloque sont reconnaissants à Mme Mahieu de sa contribution et remercient Julieta Mira, professeure à l'Université nationale de San Martin (Buenos Aires, Argentine), d'avoir accepté de rédiger un texte en relève.

Les réformes de la justice représentent, pour les sciences sociales, un véritable laboratoire d'observation de l'innovation sociale (*Pierre Noreau*). Elles sont d'autant plus fascinantes que le changement, dans l'institution judiciaire, est l'exception plutôt que la règle. Ces mutations sont d'autant plus riches qu'elles mettent en lumière les conditions du changement social dans un milieu improbable et partant, susceptible de servir de laboratoire pour l'étude d'autres milieux réputés étanches au changement. Leur étude peut être modélisée en combinant trois dimensions d'analyse : les interactions, les règles et les représentations. Le jeu de ces instances pratique, institutionnelle et symbolique, chacune dotée d'une force normative propre, éclaire les processus d'institutionnalisation, de désinstitutionnalisation et de réinstitutionnalisation des activités judiciaires. Ces processus doivent eux-mêmes être replacés dans le contexte où ils se matérialisent, soit propulsés par des forces internes au système judiciaire ou soit initiés de l'extérieur, distinction qui éclaire assez efficacement par exemple la retraduction judiciaire des enjeux que posent l'arrêt *Jordan*⁶⁴ ou la pandémie de COVID-19 au Canada.

L'observation pragmatique des configurations d'acteurs en contexte et l'étude processuelle des innovations pavent la voie à une analyse du « pilotage » des politiques publiques de la justice (*Patrice Duran*). Si les activités judiciaires doivent dorénavant avoir pour cadre la société, plutôt que d'être considérées en marge de celle-ci, il revient notamment à l'État d'assurer l'institution sociale de cette forme de régulation. Il importe alors d'éclairer la production d'une politique publique de la justice en analysant les rationalités en jeu, les processus à l'œuvre et les conséquences qui en découlent. Il s'agirait, à terme, de parvenir à en évaluer la teneur démocratique.

Les réformes par ses acteurs

Même aussi brièvement exposées, ces variations théoriques contribuent déjà à l'identification et à la différenciation de certaines dimensions importantes des réformes en justice, s'il s'agit de les analyser. La recherche empirique contemporaine signale tout particulièrement le rôle des acteurs dans les réformes de la justice.

⁶⁴ R. c. *Jordan*, [2016] 1 SCR 631.

Ces réformes donnent à voir, en contexte français, des configurations diverses entre les acteurs politiques et les acteurs judiciaires (*Caroline Expert-Foulquier*). Il convient d'ailleurs de repérer et de documenter l'implication croissante des différents démembrements de l'institution judiciaire et de la magistrature dans les réformes qui les concernent. Elle favorisera une meilleure connaissance de ce « leadership judiciaire » en émergence, de sa légitimité tout autant que de ses limites.

Mais les rôles des acteurs individuels ou institutionnels dans les réformes de la justice peuvent, dans certains cas, s'avérer très complexes à distinguer (*Pascale Gonod*). À titre d'exemple, il y apparaît que le Conseil d'État en France est investi d'un double rôle. D'un côté, il doit être consulté par le gouvernement lorsque celui-ci élabore des projets de loi. D'un autre côté, il exerce une juridiction sur la justice administrative. La compréhension du rôle de cet acteur institutionnel se complexifie à souhait dès lors qu'il s'agit d'explorer la conception, la modélisation et l'application des projets de loi en matière de justice administrative qu'il est chargé de piloter. Mais cette confusion des genres n'est pas unique.

L'attention portée aux acteurs de certaines réformes tire profit de la prise en compte de leurs « cultures judiciaires », comme en témoigne l'analyse de la réforme de la justice pénale en Argentine (*Julieta Mira*). Le projet d'adoption d'une procédure accusatoire s'est en effet buté aux valeurs, aux idées et aux pratiques des juges formés à la procédure inquisitoire, dont le rôle, jusque-là central dans le procès, serait amoindri par l'adoption de la réforme. Sous cet aspect du moins, les juges auront été parties...

Les « cultures judiciaires » des acteurs sont également déterminantes à l'étape de la mise en œuvre des réformes de la justice, ainsi que le montre l'introduction de la médiation en Italie (*Paola Lucarelli et Annalisa Tonarelli*). Encore ici, les juges appréhendaient l'effritement de leur prérogative dans la résolution des litiges, alors que les avocats redoutaient un rétrécissement de leur clientèle. De manière fort intéressante, la réalisation d'une recherche participative a eu pour effet de mieux faire comprendre à ces professionnels de la justice les nouveaux rôles qu'ils étaient susceptibles de remplir dans la médiation, leur confiance à l'égard de cette nouvelle institution se développant par la même occasion. Elle démontre du coup les avantages de la recherche menée en partenariat.

Les réformes par ses justifications

L'intérêt accordé aux acteurs se prolonge par l'attention portée aux discours qu'ils tiennent pour justifier les réformes judiciaires. Sur cette voie, les chercheurs s'affairent notamment à analyser l'écart entre les motifs invoqués pour réaliser ces réformes et les résultats observés après leur mise en œuvre. Les justiciables se retrouvent bien souvent au cœur de ces discours « justificatoires », en qualité de prétendus destinataires prioritaires et donc supposés bénéficiaires privilégiés de ces réformes.

Les réformes du droit du logement, entreprises au Québec, en France ou encore à New York, sous prétexte d'accès à la justice, sont en passe de devenir un cas d'école (*Martin Gallié*). En prétextant améliorer l'accessibilité des services juridiques pour les locataires, ces réformes passent sous silence les ressources avantageuses dont disposent les propriétaires. Les iniquités procédurales persistent, au sein de ce contentieux parmi les plus volumineux, et contribuent à reproduire les inégalités sociales.

Des enjeux de même ordre se retrouvent dans les discours entourant la justice digitale en Europe (*Daniela Piana*). Prétextant faciliter le recours au système judiciaire pour les citoyens, les discours préconisant la digitalisation des procédures empruntent des critères gestionnaires tels que la rapidité, l'efficacité, etc., et paraissent en fait surtout s'adresser aux professionnels de la justice. Si cette standardisation procédurale uniformise le traitement des litiges, elle n'est pas automatiquement garante pour autant des promesses d'égalité soutenues par la procédure contradictoire et traditionnellement garanties par un procès équitable dans une société démocratique.

La dématérialisation de la justice en France offre un exemple assez éloquent de cet écart entre les promesses qui justifient la mise en place de certaines réformes et les accomplissements qu'elle laisse entrevoir (*Caroline Boyer-Cappelle* et *Émilie Chevalier*). Apparemment réalisée à l'avantage des justiciables, ces réformes numériques s'alimentent dans les faits, de considérations managériales, et s'alignent, en vérité, sur les besoins des professionnels. Les justiciables n'ont d'ailleurs même pas été mobilisés lors des phases préparatoires de la réforme pour expliquer leurs besoins et exprimer leurs préoccupations.

Les réformes par ses objets

Les justifications accompagnent évidemment tous les objets visés par les réformes de la justice. Très diversifiés, ces objets donnent parfois lieu à des analyses plus focalisées. Les transformations de la décision judiciaire sont en l'espèce un site d'observation très prometteur.

En France, des juges ont de plus en plus recours à des outils d'aide à la décision, souvent directement issus de leurs pratiques quotidiennes dans les tribunaux (*Isabelle Sayn*). Si certains de ces outils ont une visée principalement technique, comme la détermination d'un plan de remboursement pour une personne endettée, d'autres deviennent de véritables barèmes dans l'interprétation du droit telle que la fixation du montant d'indemnisation en cas de licenciement sans cause. Le plus étonnant ici est que, malgré leur usage très répandu, ces outils et ces barèmes n'ont jamais encore été l'objet d'une politique publique de la justice et offrent l'exemple d'une transformation... dont la réforme reste à faire.

Toujours en contexte français, la décision judiciaire subit également des changements à l'autre bout de la chaîne, depuis l'obligation imposée aux juges de motiver les jugements de culpabilité qu'ils prononcent en matières criminelles depuis 2011 (*Djoheur Zerouki-Cottin avec Vanessa Perrocheau et Philip Milburn*). Découlant cette fois d'une réforme en bonne et due forme, cette obligation a connu une réception mitigée auprès des juges, certains la mettant en pratique avant même l'adoption de la loi, alors que d'autres, peu convaincus de son utilité ou très inquiets des atteintes portées à la souveraineté du jury populaire, ont exprimé leur opposition en rédigeant des motivations très peu élaborées.

Si les techniques de la décision judiciaire font l'objet de réformes en France, aussi bien en amont qu'en aval, la Chine va pour sa part jusqu'à identifier des « juges-modèles » (*Hélène Piquet*). Cette personnalisation des façons de rendre un jugement et des manières d'être juge devient l'étalon vivant à la suite duquel les autres membres de la magistrature doivent façonner leurs pratiques. Le choix de tel ou tel juge-modèle devient un révélateur des conceptions qui supportent et justifient les réformes de la justice en Chine.

Les réformes par ses modèles

Les réformes de la justice sont portées par des modèles, plus ou moins explicites, qui induisent des configurations d'acteurs, de discours et d'objets. L'analyse de ces modèles réformatoires sous-jacents permet conséquemment de repérer des tendances lourdes en matière de justice.

Dans de nombreuses sociétés contemporaines, les réformes de la justice s'inspirent abondamment du modèle proposé par le «Nouveau management public» pour mettre en forme les transformations jugées souhaitables (*Frédéric Schoenaers*). L'importation de ce modèle inspiré de la gestion des entreprises dans l'administration des institutions publiques met finalement en question la «qualité de la justice». Cette *managérialisation* valorise en effet des critères de performance, comme l'efficacité ou les coûts institutionnels de la justice, afin de concevoir la «prestation des services» offerts aux «clients» du système judiciaire.

Il est intéressant de noter que certains aspects du «management judiciaire» sont en phase avec d'autres modèles de réforme qui, à première vue, s'inspirent davantage de préoccupations démocratiques. Alors que la *managérialisation* de la justice se donne notamment pour objectif de répondre aux besoins des «usagers» et de faciliter l'accès aux services qui leur sont offerts, il est possible d'observer à l'échelle internationale la diffusion de deux grands modèles pour recentrer la justice autour des citoyens et accroître son accessibilité (*Jean-François Roberge*). Un premier modèle de justice, «empirique», se concentre sur l'évaluation des besoins juridiques et judiciaires non satisfaits du justiciable. Le second modèle de justice, «pluriel» celui-là, vise à mettre en phase les procédures contentieuses et amiables de résolution des litiges. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de donner davantage de contrôles aux justiciables dans la prise en charge du différend qu'ils rencontrent par l'adoption de politiques législatives et judiciaires adaptées à leur situation.

Dans les sociétés démocratiques, les réformes de la justice empruntent ainsi, plus souvent qu'autrement, la forme d'une modification législative (*Jennifer Quaid*). Procédé largement répandu, l'adoption d'une loi ne garantit cependant pas toujours les conditions appropriées de sa mise en œuvre. Des mesures d'appui complémentaires s'avèrent plus que jamais nécessaires pour y arriver, qu'il s'agisse de fournir des lignes directrices et/ou d'offrir des programmes de formation aux agents chargés d'appliquer la loi (juges, procureurs, etc.).

Vers un regard synthétique

En portant finalement un regard synthétique, plutôt que transversal, sur l'ensemble des contributions offertes par les auteurs, il est possible de dégager trois grandes conclusions de facture épistémologique, idéologique et méthodologique (*Loïc Cadiet*). Les réformes de la justice sont aujourd'hui étudiées par des chercheurs issus du droit tout autant que des sciences sociales. La diversification des angles d'approche entraîne tout de même une convergence de ces recherches pluridisciplinaires vers la constatation d'un recul du leadership politique dans l'élaboration des réformes judiciaires au profit d'une rationalité managériale. Ces recherches rappellent en même temps l'ancrage des modèles « réformatoires » dans leur contexte national, les conceptions d'une justice adaptée aux exigences de « la société contemporaine » étant tout de même tributaires d'une histoire originale, d'un régime politique distinctif, d'un système judiciaire spécifique, etc. En définitive, il faut reconnaître que « réformer la justice, c'est aussi réformer le droit ». Du point de vue de la *cumulativité* des connaissances, la recherche sur les réformes de la justice devrait alors en toute logique être également considérée comme une contribution à la recherche sur les réformes du droit.

L'historien Harold Berman a bien montré à quel point le droit et la justice se sont transformés au gré de grandes révolutions depuis le 11^e siècle en Occident⁶⁵. Avant lui, de Tocqueville avait toute de même formulé l'hypothèse d'une raréfaction des révolutions dans les sociétés démocratiques⁶⁶. Le sociologue Guy Rocher a pour sa part fait remarquer que le changement dans ces sociétés empruntait abondamment la voie des réformes⁶⁷. L'horizon de *la recherche sur les réformes du droit et de la justice* est en ce sens toujours ouvert.

⁶⁵ Harold J. BERMAN, *Law and Revolution: The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.

⁶⁶ Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre II, Paris, Gallimard/Folio, 1961 [1840], chapitre XXI: « Pourquoi les grandes révolutions deviendront rares », p. 345-361.

⁶⁷ Guy ROCHER, *Le « laboratoire » des réformes dans la Révolution tranquille*, Conférence Desjardins, Montréal, Université McGill, Programme d'études sur le Québec, 2001, p. 27-29.

*
* * *

Remerciements

Les codirecteurs de ce numéro spécial souhaitent exprimer leur reconnaissance à tous les auteurs pour le temps et l'énergie qu'ils ont investis dans la rédaction, la révision et la correction de leur texte. Ils veulent également souligner la contribution financière du Projet ADAJ, sans qui cette publication n'aurait pu voir le jour. Ils tiennent particulièrement à remercier enfin la directrice de la RJTUM, la professeure Élise Charpentier, ainsi que la responsable de l'édition, M^{me} Valerie Parent, d'avoir supervisé avec rigueur et compréhension la production de ce volumineux numéro spécial.